

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N° 63 /25 du 22/05 /2025

(Constat de mainlevée de saisie)

Nous **Rabiou ADAMOU**, Juge de l'exécution, assisté de **Me Ramata RIBA** Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Vu l'assignation en contestation de saisie en date du 08 Avril 2025 introduite par la société ORANO MINING assistée de la SCPA Mandela ;

Vu la loi n°2018-37 du 1^{er} juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en république du Niger ;

Vu la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Vu l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution adopté le 17 octobre 2023 à Kinshasa/ RDC ;

Attendu que la société ORANO MINING sollicite de la juridiction de céans, l'annulation de la saisie conservatoire de créances en date du 28 mars 2025, pour violation de l'article 21 du contrat entre les parties, 28-3, 28-4, 51 et 54 et 77 de l'AUPSR/VE et d'ordonner en conséquence la mainlevée de ladite saisie ;

Mais attendu qu'à l'audience, Me Boubacar Ali, conseil de monsieur SITTA Hassan Diallo a déclaré ne pas s'opposer à la mainlevée de saisie et de lui en donner acte ;

Qu'il y a lieu de lui en donner acte et de déclarer sans objet, l'action introduite par la société ORANO MINING assistée de la SCPA Mandela ;

Attendu qu'il y a en outre lieu, de mettre les dépens à la charge du requis ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

- Donne acte à Me Boubacar Ali, conseil de monsieur Moustapha Hassan Diallo de ce qu'il ne s'oppose pas à la mainlevée de saisie conservatoire de biens meubles en date du 28 mars 2025 ;
- Déclare en conséquence sans objet, l'action en contestation introduite par la société ORANO MINING ;
- Met les dépens à la charge du requis ;

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit jours, à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel contre la présente ordonnance, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

LE PRESIDENT

LE GREFFIER